

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Convention du 22 mars 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

NOR : *EQUJ0611349X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;  
Vu la demande du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 8 février 2006,  
Entre le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, (MTETM), représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,  
Et la Caisse des dépôts et consignations (Caisse des dépôts), représentée par le secrétaire général du groupe,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le MTETM met M. Weber (Alain), administrateur civil hors classe, à disposition de la Caisse des dépôts, pour occuper un emploi de directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour l'interrégion Centre-Est, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour la région Rhône-Alpes.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La Caisse des dépôts remboursera au ministère les rémunérations et indemnités versées à cet agent dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la Caisse des dépôts.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle de la Caisse des dépôts.

L'exercice de l'autorité fonctionnelle comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la Caisse des dépôts transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'agent.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la Caisse des dépôts et consignations à l'attention de ses agents.

Article 4

Cette mise à disposition est prononcée pour une période transitoire de six (6) mois à l'issue de laquelle l'agent sera détaché auprès de la Caisse des dépôts.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du MTETM. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions

est prise en charge par la Caisse des dépôts.

#### Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 7

La Caisse des dépôts remboursera au MTETM le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération fera l'objet d'un versement à l'issue de la période considérée sur le constat de la dépense réelle.

L'ordonnateur de la dépense est la Caisse des dépôts.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Trésor.

#### Article 8

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du MTETM.

#### Article 9

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai, soit sur demande de l'agent, soit à la demande de la Caisse des dépôts, dans l'intérêt du service.

#### Article 10

La présente convention prend effet au 9 janvier 2006. Elle est établie pour une période de six mois, renouvelable le cas échéant jusqu'à la date de détachement auprès de la Caisse des dépôts.

#### Article 11

La présente convention fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

#### Article 12

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Pour la Caisse des dépôts et  
consignations :  
*Le secrétaire général du groupe,*  
J. Sebeyran

Pour le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la  
mer :

*La directrice générale du personnel  
de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :  
Pour la directrice générale du personnel  
de l'administration empêchée :  
*L'adjoint, chargé du service du personnel,*  
F. Cazottes